cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Dalip VEHAPI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montargis (Loiret)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601833-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69954 LS en date du 1er juin 2026 ;
 - lettre n° 70870 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72046 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 246 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 993 euros et un montant de recettes déclarées de 8 047 euros dont 8 005 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Dalip VEHAPI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 421 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il y a lieu de réévaluer un concours en nature de personne physique pour un montant de 300 euros au lieu de 4 euros, en recettes et en dépenses, sans en tirer d'autres conséquences.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 868 euros, et en recettes à 6 922 euros, dont 6 584 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 567 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 868 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 54 euros, soit 6 530 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 530 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 54 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Dalip VEHAPI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 868 euros

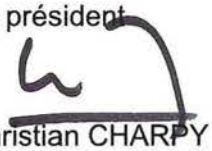
en recettes à 6 922 euros

soit un excédent de 54 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 530 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY